



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 11 mars 2020

Nos Réf. : CODEP-DTS-2020-021141

Monsieur le Directeur
EDF - CNPE de Saint-Alban
BP 31
38550 SAINT-MAURICE-L'EXIL

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-DTS-2020-0353 du 04 mars 2020
Expédition et réception de colis

Réf. : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V,
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR),
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »,
[4] Guide de l'ASN du 21 octobre 2005, modifié en 2019, relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base,
[5] Lettre de suite de l'inspection INSSN-LYO-2018-0491 du 18/09/2018

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence [1] concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 4 mars 2020 sur le site du CNPE de Saint-Alban/Saint-Maurice, à Saint-Maurice-L'Exil (38). Elle avait pour thème l'expédition et la réception de colis.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

Après un point d'actualité, les inspecteurs ont examiné l'organisation du contrôle des transports. Ils ont vérifié, par sondage, des dossiers d'expédition de matières radioactives et se sont intéressés au bilan 2018 des conseillers à la sécurité (CST), notamment aux actions de surveillance réalisées. Ils ont poursuivi par la visite des locaux dédiés aux opérations de transport. Ils ont terminé par l'examen du compte-rendu du dernier exercice de crise et par la vérification de la bonne réalisation des actions prévues en réponse aux demandes de la dernière inspection relative au transport.

.../...

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que les activités de transport sont menées de façon satisfaisante. Les interlocuteurs se sont montrés réactifs et l'inspection s'est déroulée de manière fluide. En particulier, les inspecteurs ont pris acte des avancées de l'exploitant relatives au traitement de la contamination radiologique d'un emballage survenue récemment lors d'un chargement de combustibles usés.

En revanche, cette contamination n'a pas été considérée comme un événement significatif et le bilan annuel des activités de transport du site élaboré par les CST pour l'année 2018 ne respecte pas complètement la réglementation.



A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Contamination radiologique d'un emballage

Le guide visé en référence [4] codifie les critères relatifs aux événements significatifs. En particulier, son annexe 7 répertorie les critères de déclaration des événements significatifs impliquant la radioprotection pour les installations nucléaires de base. Ainsi, le critère 3 est retenu pour « *tout écart significatif concernant la propreté radiologique* ». La dispersion de pollution radiologique en zone contrôlée est notamment citée comme entrant dans cette catégorie.

Or, lors d'un récent chargement sous eau de combustibles usés, un emballage TN 13/2 a été contaminé suite à la défaillance du joint de sa jupe. Les éléments produits lors de l'inspection ont montré une gestion satisfaisante de cet incident. EDF a précisé que les différents intervenants n'avaient pas été exposés aux rayonnements ionisants.

Cependant, les mesures radiologiques de la contamination de l'emballage ont montré des points chauds de 20 Bq/cm², 35 Bq/cm² et 90 Bq/cm², ce qui est supérieur à la valeur réglementaire maximale admissible fixée à 4 Bq/cm². Ceci constitue donc un écart significatif de propreté radiologique.

Demande A1 : Je vous demande de déclarer un événement significatif de radioprotection selon le critère 3 du guide de l'ASN.



Rapport annuel portant sur les activités de transport

Au point 1.8.3, l'ADR [2] précise les dispositions relatives au conseiller à la sécurité.

Dans son article 6, alinéa 5.2, l'arrêté TMD [3] précise que : « *lorsque le chef d'entreprise a désigné plusieurs conseillers, il établit un document de synthèse pour l'ensemble de l'entreprise, comportant, en annexe, les rapports de ses différents conseillers* ».

Le CNPE de Saint-Alban a désigné deux conseillers à la sécurité des transports. Or, la synthèse 2018 ne comporte pas les rapports des deux CST. De plus, aucune indication relative aux évacuations de combustibles usés n'est mentionnée dans cette synthèse. Or, ces transports présentent des enjeux de sûreté significatifs.

Demande A2 : Je vous demande de joindre les rapports des conseillers à la sécurité des transports à la synthèse 2019 que vous me transmettez. Vous vous assurez

notamment que ce bilan prenne explicitement en compte les opérations de transport pour évacuer les combustibles usés.

☺

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Certificats d'étalonnage

L'entreprise qui procède aux contrôles des instruments de mesure, utilisés pour les contrôles radiologiques lors des opérations de transport, n'est pas un organisme accrédité. De fait, le document présenté aux inspecteurs est un constat de vérification et non un certificat d'étalonnage.

Demande B1 : Je vous demande de me transmettre les derniers certificats d'étalonnage de tous les instruments de mesure utilisés pour les contrôles radiologiques lors des opérations de transport.

☺

Contrôles radiologiques

L'emballage vide TN 13/2, contaminé lors d'une opération de chargement de combustibles usés, a rejoint l'usine de La Hague après décontamination. À l'arrivée, cet emballage a fait l'objet de mesures radiologiques à des fins de vérification.

Demande B2 : Je vous demande de me confirmer le bon état radiologique de l'emballage TN 13/2. Vous me transmettez les résultats des contrôles radiologiques réalisés sur cet emballage à son arrivée à destination.

☺

C. OBSERVATIONS

Bonnes pratiques

C1 : L'exercice de crise transport réalisé par le CNPE en 2019 a fait jouer les pompiers. Les inspecteurs notent que vous avez prévu de renouveler cette participation intéressante lors des prochains exercices.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au directeur du transport et des sources,

Signé par

Thierry CHRUPEK